

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 385-R
(codification administrative)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13 – NORMES DE CONSTRUCTION	2
13.1 Généralités	2
13.1.1 Administration du règlement de construction.....	2
13.2 Lois et règlements applicables (L.A.U., art. 118, 1^{er} et 2^e)	2
13.2.1 Code national du bâtiment.....	2
13.2.2 Autres codes applicables.....	2
CHAPITRE 14 – NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES	4
14.1 Sûreté des bâtiments	4
14.2 Installations septiques	4
14.3 Neige et glace	4
14.4 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés	4
14.5 Constructions de cheminée	4
14.6 Mesures d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation	5
14.7 Constructions défendues	7
14.7.1 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées.....	7
14.7.2 Prohibition de certains matériaux.....	7

CHAPITRE 13 – NORMES DE CONSTRUCTION

13.1 Généralités

13.1.1 Administration du règlement de construction

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 fait partie intégrante à toute fin que de droit du présent règlement.

~~13.2 Lois et règlements applicables (L.A.U., art. 118, 1^{er} et 2^e)~~

~~13.2.1 Code national du bâtiment~~

~~Toutes les dispositions du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement.~~

~~Tout projet de *construction, transformation, *agrandissement ou addition des *bâtiments, des groupes suivants de la classification du Code National du bâtiment (réf. art. 3.1.2.1 du Code National du bâtiment) doit respecter les normes de la partie IX du Code National du bâtiment. Il s'agit de:~~

- ~~• groupe C:~~

~~habitation (comprenant les résidences de moins de huit (8) logements);~~

- ~~• groupe E:~~

~~établissements commerciaux; pourvu que le bâtiment ait trois (3) étages ou moins et que l'aire de plancher soit de 279 m² (3 002 pi²) ou moins.~~

~~Les amendements apportés au Code National du bâtiment ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le *Conseil, par résolution.~~

~~13.2.2 Autres codes applicables~~

~~Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent:~~

- ~~• le Code National de prévention des incendies, Canada, en vigueur~~

- ~~• le Code de plomberie en vigueur~~

~~• le Code de sécurité pour les travaux de construction.~~

~~Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le *Conseil, par résolution.~~

L'article 13.2 intitulé « Lois et règlements applicables (L.A.U., art. 118, 1^{er} et 2^e) » est abrogé.

Modification, règl. 629, art. 5
En vigueur – 17-12-2008

CHAPITRE 14 – NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

14.1 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

14.2 Installations septiques

En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant «le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées» (*L.R.Q., c. Q-2*).

14.3 Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

14.4 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de soixante (60) jours.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de douze (12) mois. De même les constructions inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées.

14.5 Constructions de cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m (11,48 pi) de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

14.6

Mesures d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation

~~Dans un territoire susceptible d'être inondé, identifié au plan de zonage et référé à l'article 6.8 du règlement de zonage numéro 382, SEULES LES CONSTRUCTIONS IMMUNISEES PEUVENT ETRE AUTORISEES.~~

- ~~• aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;~~
- ~~• dans le cas de construction sans cave et béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;~~
- ~~• toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6mm;~~
- ~~• le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;~~
- ~~• le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000k Pa à sept (7) jours et de 27 000k Pa à vingt-trois (23) jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibés;~~
- ~~• les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;~~
- ~~• l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourde pour résister aux sous-pressions;~~
- ~~• le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;~~
- ~~• chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);~~
- ~~• la construction de structures ou de parties de structures, situées sous la cote pour une récurrence de cent (100) ans, devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;~~
- ~~• pour les zones de récurrence 0-20 ans et, lorsqu'il est permis, le remblayage doit se limiter à deux (2) fois la superficie de l'immeuble à protéger, d'atteindre une élévation minimale de 30 cm au-dessus de la cote centenaire.~~

Dans un territoire susceptible d'être inondé et désigné « plaine inondable », seules

sont autorisées les constructions qui respectent les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- 2) dans le cas de bâtiment sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- 3) toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté (goudron) d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre (2 couches);
- 4) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre;
- 5) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) de même que les fondations de bois sont prohibées;
- 6) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- 7) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 8) les constituantes principales d'un réseau de drains d'évacuation doivent être munies d'un clapet anti-retour;
- 9) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/minute;
- 10) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans doit avoir été approuvée par un professionnel spécialisé en la matière, notamment un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 11) la surélévation de terrains ou remblai à des fins d'immunisation des bâtiments est obligatoire et doit répondre aux conditions spécifiées à l'article 6.8.4 a) du règlement de zonage numéro 382.

Modification, règl. 610, art. 5
En vigueur – 12-07-2006

14.7 Constructions défendues

14.7.1 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées

Aucun bâtiment à usage résidentiel ou à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées ne peut être construit ou modifié en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie du bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosifs ou tout autre type d'assaut.

14.7.2 Prohibition de certains matériaux

Sans restreindre ce qui précède à l'article 14.7.1 comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment à usage résidentiel ou à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :

- a) d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- b) l'installation de verre de type laminé (h-6), verre antiballes ou matériaux offrant une résistance aux explosifs dans les fenêtres et les portes;
- c) d'installer ou de maintenir des plaques de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- d) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- e) d'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal muni d'un dispositif d'électrification, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification pour un bâtiment résidentiel à condition que les grillages ou les barreaux de métal s'harmonisent avec le bâtiment;

- f) d'installer une guérite, un portail, une porte-cochère ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés;
- g) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu, d'explosif ou tout autre type d'assaut;

h) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu, d'explosif ou tout autre type d'assaut.

Modification, règl. 500, art. 3
En vigueur – 13-08-1999